



**Convention • Année 2022**  
**« Accès des professionnels dans les déchetteries »**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, dont le siège est situé :  
1717 Route D'Avignon - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

ci-après désignée « L'Agglomération du Gard rhodanien » et représentée par le Président, M. Jean Christian REY

et :

Entreprise : .....  
Adresse (code postal + ville) : .....  
.....  
Représenté par .....  
Qualité : .....  
Immatriculation du Véhicule : .....

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

**Préambule :**

L'agglomération du Gard rhodanien a en charge le traitement des déchets ménagers et assimilés des communes adhérentes ainsi que la gestion des dix déchetteries : Chusclan, Connaux, Cornillon, Laudun, Lirac, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent- des Arbres, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Nazaire, Pont-Saint-Esprit.

L'agglomération du Gard rhodanien souhaite maintenir accessible les déchetteries intercommunales aux professionnels à la condition que ces derniers participent aux frais de gestion des déchets déposés et sous réserve de non saturation des équipements.

**Article 1 - Objet de la convention :**

La présente convention régit les modalités d'accès des professionnels dans les déchetteries de l'agglomération du Gard rhodanien.

**Article 2 - Définition des professionnels :**

Les professionnels concernés par la participation financière sont :

- Les artisans et commerçants ayant leur siège dans une des communes adhérentes à l'agglomération du Gard rhodanien ;
- Les établissements scolaires : collèges et lycées ;
- Les autos-entrepreneurs ;
- Les chèques emploi service universel.

Sont exclus d'accès de déchetteries les professionnels ayant leur siège sur une des communes n'ayant pas transféré sa compétence « déchetteries » à l'agglomération du Gard rhodanien.

### **Article 3 - Les déchets acceptés :**

Les déchets acceptés dans les déchetteries de l'agglomération du Gard rhodanien et en provenance des professionnels sont : (liste exhaustive)

- Les gravats ;
- Les végétaux (diamètre inférieur à 30 cm et longueur inférieure à 1,5 m) ;
- La ferraille ;
- Les cartons ;
- Les encombrants ;
- Le bois.

### **Article 4 - Les déchets refusés :**

Les déchets refusés sont : (liste non exhaustive)

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les déchets diffus spécifiques (peintures, solvants, ...)
- Les déchets à base d'amiante ;
- Les pneus ;
- Les produits dangereux ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Les panneaux photovoltaïques.

### **Article 5 - Modalité d'inscription :**

La possession d'un document d'accès est obligatoire pour les professionnels. Elle sera délivrée chaque année au service exploitation de l'agglomération du Gard rhodanien (1005 Route de Vénéjan - 30200 SAINT NAZAIRE).

Les documents à fournir par les professionnels pour l'obtention de la vignette d'accès sont :

- fiche d'inscription complétée ;
- convention signée ;
- copie de moins de 3 mois d'un justificatif au registre du commerce ou Kbis ;
- copie de la carte grise du ou des véhicules ;
- paiement d'une somme en fonction de la période d'accès souhaitée aux déchetteries :
  - Accès pour l'année complète :
    - 650 € par véhicule et par entreprise, pour les entreprises d'entretiens espaces verts, ainsi que les entreprises de maçonnerie et BTP
    - 550 € par véhicule et par entreprise, pour les autres catégories de professionnels.
    - L'adhésion couvre pour l'année civile.
  - Accès pour 3 mois :
    - 270 € par véhicule et par entreprise, pour les entreprises d'entretiens espaces verts, ainsi que les entreprises de maçonnerie et BTP
    - 240 € par véhicule et par entreprise, pour les autres catégories de professionnels.
  - Vignette de remplacement (sur présentation d'un justificatif en cas de changement de véhicule ou de pare-brise) :
    - 1.00 €



Le paiement se fait uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

**Article 6 - Conditions d'accès dans les déchetteries :**

Les professionnels devront respecter sans condition le règlement intérieur des déchetteries. En particulier, les apports des professionnels sont limités à 2m<sup>3</sup> par jour et par véhicule. En cas de saturation des équipements, les apports devront être différés. Les apporteurs professionnels devront également respecter les horaires d'ouverture des déchetteries (du lundi au vendredi ainsi que le samedi matin) ainsi que les consignes des gardiens. Les véhicules d'un PTAC supérieurs à 3,5 tonnes seront refusés.

La vignette devra être collée sur le pare-brise du véhicule professionnel. Les horaires d'ouvertures des déchetteries sont fournis en pièce jointe.

**Article 7 - Entrée en vigueur et durée :**

La présente convention couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 8 – Résiliation :**

En cas de non-respect du règlement intérieur ou du non-paiement de la cotisation annuelle, l'agglomération du Gard rhodanien adressera une mise en demeure par lettre RAR avec exclusion temporaire. En cas de récidive, le professionnel sera exclu de façon définitive, notifié par lettre RAR.

**Article 9 - Suivi et contrôle :**

Un registre de remise des vignettes, avec renseignements concernant les professionnels sera en place sur le lieu de retrait des cartes (Service « Prévention et Gestion des Déchets » de l'agglomération du Gard rhodanien - 1005 Route de Vénéjan - 30200 SAINT-NAZAIRE).

**Article 10 - Litiges et conciliation :**

En cas de litige survenant dans l'application du présent document, les parties conviennent de se rapprocher pour rechercher une solution amiable. Les litiges non résolus à l'amiable seront jugés par le tribunal administratif de Nîmes.

Un professionnel ne respectant pas la présente convention se verra interdire l'accès aux déchetteries de l'agglomération du Gard rhodanien jusqu'à nouvel ordre.

Fait en deux exemplaires, à Bagnols sur Cèze, le .....2022

**Le Président de l'agglomération du**

**Gard rhodanien**  
*Jean Christian REY*



**Le Professionnel**



Les informations recueillies sur ce document sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'Agglomération du Gard rhodanien pour le contrôle d'accès des professionnels en déchetterie.

Le traitement de données personnelles s'effectue sur la base de l'exécution d'une convention entre l'Agglomération du Gard rhodanien et les professionnels souhaitant accéder aux déchetteries

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez ne sont pas transmises à des tiers, elles ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Vous disposez, conformément à la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel, (la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 et Règlement général sur la Protection des Données du 25 mai 2018), d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'opposition aux informations qui vous concernent.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le service Prévention et Gestion des déchets de l'Agglomération du Gard rhodanien (04 66 90 55 44).

Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.